

MINISTERE DE L'ECONOMIE NATIONALE

AGRUMES

Arrêté du Ministre de l'Economie Nationale du 4 janvier 1974, relatif à l'organisation et au fonctionnement de la campagne des agrumes 1973 - 1974.

Le Ministre de l'Economie Nationale,

Vu le décret du 29 décembre 1955, relatif au commerce extérieur et aux changes;

Vu le décret du 29 décembre 1955, portant refonte et codification de la législation douanière, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété;

Vu la loi N° 51-30 du 2 juillet 1971 portant institution du groupement interprofessionnel des agrumes et fruits;

Vu le décret N° 51-334 du 4 novembre 1971 fixant le statut du groupement interprofessionnel des agrumes et fruits;

Arrête

Article Premier. — L'exportation des agrumes ne peut se faire que par les personnes physiques et morales titulaires d'une carte professionnelle « d'exportateur d'agrumes » délivrée par le Ministre de l'Economie Nationale, après avis du groupement interprofessionnel des fruits et agrumes dans les conditions ci-après.

Art. 2. — Peuvent demander la carte professionnelle « d'exportateur d'agrumes » les commerçants patentés, titulaires d'un numéro de code en douane justifiant de l'accomplissement des formalités suivantes :

- s'engager à exporter moyennant le dépôt d'une caution de 500 dinars auprès du groupement interprofessionnel des fruits et agrumes (GIAF), un minimum de 500 tonnes d'agrumes durant la campagne;
- justifier d'un fonds de roulement suffisant;
- s'engager à verser une cotisation de 50 dinars au profit du groupement interprofessionnel des fruits et agrumes;
- disposer d'une station ou des services d'une station de conditionnement agréée.

Art. 3. — Les producteurs ne sont pas astreints aux conditions stipulées aux paragraphes a et b de l'article 2 ci-dessus. Toutefois, ils ne sont autorisés à exporter que leur propre production.

A cet effet, ils sont tenus de communiquer au préalable au groupement une déclaration prévisionnelle de production de leurs exploitations appuyée de la déclaration unique fiscale afférente à l'année précédente.

Art. 4. — Le nombre des marques est limité à une seule marque par place et par lot de 1.000 tonnes avec un maximum de trois marques pour chaque exportateur.

Art. 5. — Le service n'est autorisé que pour les frais de conditionnement, le fret et le transit.

Art. 6. — Les exportateurs sont tenus de respecter le planing de chargement établi en commun par le groupement interprofessionnel et les transporteurs.

Art. 7. — Chaque exportateur n'a droit qu'à deux commissionnaires de son choix parmi les commissionnaires agréés par le groupement. Toutefois une dérogation pour le choix d'un troisième commissionnaire est accordée aux exportateurs ayant exporté 4.000 tonnes d'agrumes durant la campagne 1972-1973 ou s'engageant à exporter ce tonnage au cours de la campagne 1973-1974.

L'agrément des commissionnaires par le groupement est soumis aux conditions suivantes :

— fournir une garantie bancaire déterminée par le groupement au profit de l'exportateur;

— s'engager à verser au profit de l'exportateur les produits de la vente dans un délai de 10 jours à compter du jour de la vente.

Art. 8. — Les comptes de vente doivent être visés par le groupement interprofessionnel des fruits et agrumes (délégation de Marseille pour les ventes en France) et transmis dans un délai de 10 jours à l'intermédiaire agréé domiciliataire de l'engagement de rapatriement ou de change.

Art. 9. — Le défaut de souscription à l'une des dispositions de l'article 2 peut entraîner le retrait de la carte « d'exportateur d'agrumes ».

Art. 10. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont abrogées.

Tunis, le 4 janvier 1974

Le Ministre de l'Economie Nationale

CHELLI AYARI

Vu :

Le Premier Ministre

Hedi NOUTRA

TABLEAU COMPLEMENTAIRE

D'AVANCEMENT

ANNEE 1968

COMMIS D'ADMINISTRATION

5e échelon :

Mohamed Zehani, à compter du 3 mars 1968

HAJEB EN CHIEF

Echelon unique :

Ali Ben Rejeb, à compter du 1er avril 1968

ANNEE 1969

COMMIS D'ADMINISTRATION

9e échelon :

Sliman Gorbil, à compter du 1er juillet 1969

6e échelon

Mohamed Zehani, à compter du 5 septembre 1969

ANNEE 1970

COMMIS D'ADMINISTRATION

5e échelon :

Hassine Bouselmi, à compter du 1er décembre 1970

DACTYLOGRAPHE

2e échelon :

Arbia Ben Difallah, à compter du 5 septembre 1970

ANNEE 1971

COMMIS D'ADMINISTRATION

7e échelon :

Mohamed Zehani, à compter du 3 mars 1971

Férid Ennigrou, à compter du 11 février 1971

4e échelon :

Toumi Boughalmi, à compter du 17 janvier 1971

Mustapha Taleb Ben Khoud, à compter du 22 février 1971

2e échelon :

Mohamed Naceur MKachichi, à compter du 1er juin 1971